Avenant n°58 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires pendant les Jeux Olympiques 2024

Préambule:

Les mois de juillet et août 2024 seront marqués par l'organisation des Jeux Olympiques. Cette manifestation aura pour conséquence une augmentation temporaire significative des frais d'hébergement en région parisienne.

Le présent avenant a pour finalité de répondre à ces circonstances exceptionnelles en revalorisant sur la période concernée les frais d'hébergement des salariés participant aux commissions prévues par la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, pour une durée déterminée, liée à l'augmentation des tarifs des nuitées des hôtels parisiens pendant les Jeux Olympiques 2024.

CHAPITRE I – MODALITES

Cet avenant modifie le paragraphe « Frais d'hébergement » de l'article 4.3 de la Convention Collective, tel qu'il résulte de l'avenant 57 du 12 juin 2023, pour une durée déterminée du 15 juin au 15 septembre 2024.

Le paragraphe « Frais d'hébergement » à l'article 4.3 est ainsi rédigé pendant cette période :

« Frais d'hébergement

Lorsque l'hébergement s'avère nécessaire et justifié, les frais afférents sont pris en charge sur une base forfaitaire égale à trente fois le minimum garanti en vigueur.

Lorsque ce même hébergement s'effectue à Paris, cette base ne pourra excéder 200 euros. »

Il n'est pas exclu qu'en cas de difficultés de déplacements collectifs liés aux Jeux Olympiques, il soit nécessaire de tenir des réunions à la fois en présentiel et en visioconférence.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises de moins de 50 salariés.

CHAPITRE III – APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée du 15 juin au 15 septembre 2024. Il sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 octobre 2023

Entre:

- La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)
- 9, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS
 - La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)
- 1, Place Uranie 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- La Fédération des Services C.F.D.T.

Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services

C.F.E.-C.G.C.

6, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC
- 34, Quai de la Loire 75019 PARIS
 - La Fédération du Commerce et des services CGT

263, Rue de Paris – Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,